



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	
<p><i>Edition originale, le numéro : 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années intérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.</i></p>				

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 9 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des administrateurs (rectificatif), p. 18.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 15 décembre 1978 portant nomination d'un procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire de Constantine, p. 18.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté du 21 décembre 1978 portant renouvellement de la commission paritaire du corps d'ingénieurs

en voie d'extinction du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, p. 18.

Arrêté du 21 décembre 1978 portant renouvellement des commissions paritaires des personnels du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, créées par l'arrêté interministériel du 29 décembre 1970, p. 19.

Arrêté du 21 décembre 1978 portant renouvellement des commissions paritaires des personnels du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, créées par l'arrêté interministériel du 10 mars 1973 modifié et complété par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1973, p. 20.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décision du 6 janvier 1979 portant annulation d'une

SOMMAIRE (suite)

licence de taxi dans la wilaya de Sidi Bel Abbès p. 21.

Décision du 6 janvier 1979 portant annulation d'une licence de taxi dans la wilaya de Médéa, p. 21.

Décision du 6 janvier 1979 portant attribution d'une licence de taxi dans la wilaya de Médéa, p. 21.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 6 janvier 1979 portant création du conseil de coordination des entreprises socialistes sous la tutelle du ministre des travaux publics, p. 21.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Arrêté du 19 décembre 1978 fixant le nombre et la définition des unités composant la société nationale de gestion et de développement des industries alimentaires (S.O.G.E.D.I.A.), p. 21.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêtés du 26 décembre 1978 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 22.

Arrêtés du 26 décembre 1978 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, p. 22.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 décembre 1978 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya d'Adrar, au titre de la révolution agraire, p. 23.

Arrêté du 21 décembre 1978 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Guelma, au titre de la révolution agraire, p. 23.

Arrêté du 21 décembre 1978 portant modification

de la composition de la commission de recours de la wilaya de Djenna, au titre de la révolution agraire, p. 23.

Arrêté du 21 décembre 1978 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Taret, au titre de la révolution agraire, p. 23.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 17 décembre 1978 portant création du diplôme de magister en génie civil, p. 23.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 24 décembre 1978 portant création d'agences postales, p. 23.

Arrêté du 24 décembre 1978 portant création d'agences postales, p. 24.

Arrêté du 25 décembre 1978 portant création d'agences postales, p. 24.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 17 décembre 1978 portant nomination du directeur général adjoint de la société nationale «Les nouvelles galeries algériennes» (S.N.N.G.A.), p. 24.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrête interministériel du 23 décembre 1978 portant création d'une commission d'étude des émissions scolaires et éducatives, p. 24.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 26.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Arrêté du 9 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des administrateurs (rectificatif).

J.O. N° 51 du 19 décembre 1978

Page 810, 1ère colonne, 15ème, 16ème et 17ème lignes :

Au lieu de :

3°) **Epreuve facultative de langues étrangères :**
Pour les candidats composant en langue nationale;
durée : 1 heure - coefficient 1.

Lire :

3°) **Epreuve facultative de langues étrangères :**
Pour les candidats composant en langue nationale, une épreuve facultative de langues étrangères au choix du candidat ; durée : 1 heure - coefficient : 1.
(Le reste sans changement).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 15 décembre 1978 portant nomination d'un procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire de Constantine.

Par arrêté du 15 décembre 1978, le lieutenant Abdelkader Boussouara, matricule : 70.019.17362 est nommé procureur militaire de la République adjoint, près le tribunal militaire de Constantine, à compter du 1er décembre 1978.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté du 21 décembre 1978 portant renouvellement de la commission paritaire du corps d'ingénieurs en voie d'extinction du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu l'ordonnance n° 66-123 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 73-108 du 25 juillet 1973 portant création des corps d'ingénieurs en voie d'extinction, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 1974 portant création d'une commission paritaire compétente à l'égard du corps d'ingénieurs en voie d'extinction du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1977 fixant la composition de la commission paritaire du corps d'ingénieurs en voie d'extinction du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les élections des représentants du personnel en vue du renouvellement de la commission paritaire du corps d'ingénieurs en voie d'extinction du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire sont fixées au 20 mars 1979.

Art. 2. — Il est institué auprès de la direction de l'administration générale, un bureau de vote central chargé du dépouillement des urnes et de la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

Art. 3. — Pour le déroulement des opérations électorales en vue de la désignation des représentants du personnel au sein de la commission paritaire, chaque direction de l'agriculture et de la révolution agraire de wilaya est constituée en section de vote placée sous l'autorité de son directeur.

Art. 4. — La liste des électeurs est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée la section de vote. Elle est affichée dans les locaux administratifs vingt jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 5. — Les agents exerçant leurs fonctions en dehors d'une localité érigée en section de vote, peuvent voter par correspondance. Il en sera de même pour les agents se trouvant, au moment du scrutin, en congé de maladie ou de détente.

Art. 6. — Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu au bureau de vote central dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de ces bulletins.

Art. 7. — A l'issue du dépouillement, un procès-verbal des opérations de vote est établi. Les résultats sont ensuite proclamés.

La liste des candidats titulaires et suppléants, ékus, est publiée, par voie d'affichage, au bureau de vote central et dans chaque section de vote.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1978.

P. le ministre de l'agriculture
et de la révolution agraire
et par délégation,

Le directeur
de l'administration générale,
Ahmed BENCHEHIDA.

Arrêté du 21 décembre 1978 portant renouvellement des commissions paritaires des personnels du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, créées par l'arrêté interministériel du 29 décembre 1970.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1970 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1977 fixant la composition des commissions paritaires pour 12 corps de fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les élections des représentants du personnel en vue du renouvellement des commissions paritaires des corps ci-dessous énumérés, sont fixées au 20 mars 1979.

- 1 — Secrétaires d'administration
- 2 — Agents d'administration
- 3 — Agents dactylographes
- 4 — Agents de bureau
- 5 — Techniciens de l'agriculture
- 6 — Agents techniques spécialisés de l'agriculture
- 7 — Agents techniques de l'agriculture
- 8 — Chefs de district
- 9 — Gardes-forestiers
- 10 — Agents de service
- 11 — Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie
- 12 — Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie

Art. 2. — Il est institué auprès de la direction de l'administration générale, pour chaque commission paritaire compétente à l'égard de chaque corps de fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, un bureau de vote central chargé du dépouillement des urnes et de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels.

Art. 3. — Pour le déroulement des opérations électorales en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des commissions paritaires, chaque direction de l'agriculture et de la révolution agraire de wilaya est constituée en section de vote placée sous l'autorité de son directeur.

Art. 4. — La liste des électeurs pour chacune des commissions est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée la section de vote. Elle est affichée dans les locaux administratifs vingt jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 5. — Les agents exerçant leurs fonctions en dehors d'une localité érigée en section de vote, peuvent voter par correspondance. Il en sera de même pour les agents se trouvant, au moment du scrutin, en congé de maladie ou de détente.

Art. 6. — Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu au bureau de vote central dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de ces bulletins.

Art. 7. — A l'issue du dépouillement, un procès-verbal des opérations de vote est établi. Les résultats sont ensuite proclamés.

La liste des candidats titulaires et suppléants, élus, est publiée, par voie d'affichage, au bureau de vote central et dans chaque section de vote.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1978.

P. le ministre de l'agriculture
et de la révolution agraire
et par délégation,

Le directeur
de l'administration générale,
Ahmed BENCHEHIDA.

Arrêté du 21 décembre 1978 portant renouvellement des commissions paritaires des personnels du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire créées par l'arrêté interministériel du 16 mars 1973 modifié et complété par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1973.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 1973 modifié et complété par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1973 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu l'arrêté du 26 août 1976 fixant la composition des commissions paritaires du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les élections des représentants du personnel en vue du renouvellement des commissions paritaires des corps ci-dessous énumérés, sont fixées au 20 mars 1979.

- 1 — Ingénieurs de l'Etat
Vétérinaires-inspecteurs
Maîtres-assistants de recherches
- 2 — Ingénieurs d'application
Assistants de recherches
- 3 — Attachés d'administration
- 4 — Inspecteurs de la sécurité sociale agricole
et des affaires rurales
Inspecteurs de la répression des fraudes
Inspecteurs de l'O.A.I.C.
- 5 — Contrôleurs de la sécurité sociale agricole
et des affaires rurales
Inspecteurs adjoints de la répression des fraudes
- 6 — Adjointes techniques de l'agriculture
- 7 — Ouvriers professionnels de 1ère catégorie
- 8 — Ouvriers professionnels de 2ème catégorie.

Art. 2. — Il est institué auprès de la direction de l'administration générale, pour chaque commission paritaire compétente à l'égard de chaque corps de fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, un bureau de vote central chargé du dépouillement des urnes et de la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

Art. 3. — Pour le déroulement des opérations électorales en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des commissions paritaires, chaque direction de l'agriculture et de la révolution agraire de wilaya est constituée en section de vote placée sous l'autorité de son directeur.

Art. 4. — La liste des électeurs pour chacune des commissions est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée la section de vote. Elle est affichée dans les locaux administratifs vingt jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 5. — Les agents exerçant leurs fonctions en dehors d'une localité érigée en section de vote,

peuvent voter par correspondance. Il en sera de même pour les agents se trouvant, au moment du scrutin, en congé de maladie ou de détente.

Art. 6. — Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu au bureau de vote central dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de ces bulletins.

Art. 7. — A l'issue du dépouillement, un procès-verbal des opérations de vote est établi. Les résultats sont ensuite proclamés.

La liste des candidats titulaires et suppléants élus, est publiée, par voie d'affichage, au bureau de vote central et dans chaque section de vote.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 21 décembre 1978.

P. le ministre de l'agriculture
et de la révolution agraire
et par délégation,

*Le directeur
de l'administration générale,*
Ahmed BENCHEHIDA.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décision du 6 janvier 1979 portant annulation d'une licence de taxi dans la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décision du 6 janvier 1979, est annulée dans la wilaya de Sidi Bel Abbès, la licence de taxi attribuée précédemment à M. Boumediene Ouzzadouk.

Décision du 6 janvier 1979 portant annulation d'une licence de taxi dans la wilaya de Médéa.

Par décision du 6 janvier 1979, est annulée dans la wilaya de Médéa, la licence de taxi attribuée précédemment à M. Ahmed Ben Mohamed Ferg.

Décision du 6 janvier 1979 portant attribution d'une licence de taxi dans la wilaya de Médéa.

Par décision du 6 janvier 1979, est attribuée dans la wilaya de Médéa une (1) licence de taxi, au profit de M. Mohamed Foura, avec centre d'exploitation à Médéa.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 6 janvier 1979 portant création du conseil de coordination des entreprises socialistes sous la tutelle du ministre des travaux publics.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 78-34 du 25 février 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation et des moyens ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret n° 75-56 du 29 avril 1975 susvisé, il est créé un conseil de coordination des entreprises socialistes de la même branche, sous la tutelle du ministre des travaux publics.

Art. 2. — Le conseil de coordination a pour mission de promouvoir une concertation dans le cadre des dispositions de l'article 2 du décret n° 75-56 du 29 avril 1975 susvisé en matière de programmation commune et pour étudier des possibilités de mise en œuvre de moyens d'action communs aux entreprises socialistes concernées par l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le conseil de coordination est composé :

- des présidents des assemblées des travailleurs et des directeurs généraux des entreprises socialistes concernées ;

- du représentant du Parti du Front de libération nationale ;

- du représentant concerné de l'Union générale des travailleurs algériens ;

- du représentant du ministre des finances ;

- du représentant du secrétaire d'Etat au plan.

Art. 4. — Le conseil de coordination peut admettre, à titre consultatif, les représentants de toute autre administration ou institution en fonction des points inscrits à l'ordre du jour de la séance du conseil.

Art. 5. — Les modalités de fonctionnement du conseil de coordination feront l'objet d'un règlement intérieur.

Art. 6. — Le directeur général de la réglementation et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1979.

Boualem BENHAMOUDA.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Arrêté du 15 décembre 1978 fixant le nombre et la définition des unités composant la société nationale de gestion et de développement des industries alimentaires (S.O.G.E.D.I.A.).

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 66-219 du 22 juillet 1966 portant création de la société nationale de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) ;

Vu l'ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972 complétant l'objet de la société nationale de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) et modifiant la dénomination en société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 72-47 du 3 mars 1972 relatif aux élections dans les entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 73-176 du 25 octobre 1973 complétant et modifiant le décret n° 72-47 du 3 mars 1972 relatif aux élections dans les entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le procès-verbal de découpage signé conjointement par la direction générale et l'ATE de SOGEDIA ;

Arrête :

Article 1er. — En vue de la mise en place des assemblées des travailleurs instituées par l'article 19 de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée, la société nationale de gestion et de développement des industries alimentaires est composée des unités ci-après définies :

- 1 — Conserverie de Tlemcen - Saf Saf - wilaya de Tlemcen,
- 2 — Agglomération de sucre de Sfifef - Sfifef - wilaya de Sidi Bel Abbès,
- 3 — Conserverie de Relizane - 10, Bd Khemisti - BP 103 - Relizane - wilaya de Mostaganem,
- 4 — Huilerie et raffinerie Es Senia - 7, rue des Martyrs - Es Senia - wilaya d'Oran,
- 5 — Huilerie et raffinerie de Sig - 7, Bd Frantz Fanon - Sig - wilaya de Mascara,
- 6 — Raffinerie de sucre de Mostaganem - BP 58 Mostaganem - wilaya de Mostaganem,
- 7 — Conserverie de Reggane - wilaya d'Adrar,
- 8 — Conserverie d'Oran - avenue des Martyrs de la révolution, Saint-Hubert - Oran - wilaya d'Oran,
- 9 — Conserverie de Ben Badis - Ben Badis - wilaya de Sidi Bel Abbès,
- 10 — Conserverie de Mohammadia - rue Ben Hebna - Mohammadia - wilaya de Mascara,
- 11 — Raffinerie et sucrerie de Khemis Miliana - BP n° 9, Khemis Miliana - wilaya d'El Asnam,
- 12 — Conserverie d'El Asnam - route nationale n° 1 - El Asnam - wilaya d'El Asnam,
- 13 — Conserverie de Blida et de Béni Haoua : zone industrielle ; centre Ben Boulaid - Blida - wilaya de Blida,
- 14 — Conserverie de Boufarik - route nationale n° 4 - Boufarik - wilaya de Blida,

- 15 — Unité de travaux et de rénovation, 2, rue des frères Bélaïda - Boufarik - wilaya de Blida,
- 16 — Raffinerie et margarinerie d'Alger - rue de Gao - nouveau port - Alger - wilaya d'Alger,
- 17 — Huilerie, raffinerie et savonnerie d'Alger - 2, rue de Foix, arrière-port - Alger - wilaya d'Alger,
- 18 — Raffinerie et savonnerie d'Alger - 2, rue de Grasse - nouveau port - Alger - wilaya d'Alger,
- 19 — Unité du siège social - 13, avenue Mustapha El Ouali - Alger - wilaya d'Alger,
- 20 — Conserverie d'El Kseur - BP n° 15 - El Kseur, wilaya de Béjaïa,
- 21 — Raffinerie et savonnerie de Béjaïa - 4 chemins - Béjaïa - wilaya de Béjaïa,
- 22 — Conserverie de Ramdane Djamel - BP n° 1 - Ramdane Djamel - wilaya de Skikda,
- 23 — Conserverie de Taher - Taher - wilaya de Jijel,
- 24 — Raffinerie et huilerie de Annaba - 1, avenue Ben Abdelmalek Ramdane - Annaba - wilaya de Annaba,
- 25 — Raffinerie et sucrerie de Guelma - BP n° 76 - Guelma - wilaya de Guelma.

Art. 2. — Le directeur général de la planification et du développement des industries légères, le directeur des industries alimentaires et le directeur des relations industrielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1978.

Bélaïd ABDESSELAM.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêtés du 26 décembre 1978 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran.

Par arrêté du 26 décembre 1978, M. Boufeldja Benzaim est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de 2 ans, à compter du 5 janvier 1979.

Par arrêté du 26 décembre 1978, M. Mohamed Amar est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, pour une durée de 2 ans, à compter du 5 janvier 1979.

Arrêtés du 26 décembre 1978 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine.

Par arrêté du 26 décembre 1978, M. Mohamed Nehal est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux ans, à compter du 5 janvier 1979.

Par arrêté du 26 décembre 1978. M. Ahmed Hamouda est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux ans, à compter du 5 janvier 1979.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 décembre 1978 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya d'Adrar, au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 21 décembre 1978 :

MM. Salah Salem, désigné par arrêté du 10 mai 1977 comme membre de la commission de recours de la wilaya d'Adrar en qualité de président titulaire, est remplacé par M. Mohamed Lahbib.

— Tayeb Fekkak, désigné par arrêté du 10 mai 1977 comme membre de la commission de recours de la wilaya d'Adrar en qualité de président suppléant est remplacé par M. Ahmed Chaffal.

— Abdelkrim Tedjini, désigné par arrêté du 10 mai 1977, comme membre de la commission de recours de la wilaya d'Adrar en qualité de rapporteur titulaire est remplacé par M. Kacem Kebir.

— Kacem Kébir, désigné par arrêté du 10 mai 1977, comme membre de la commission de recours de la wilaya d'Adrar en qualité de rapporteur suppléant, est remplacé par M. Ahmed Adda Djelloul.

Arrêté du 21 décembre 1978 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Guelma, au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 21 décembre 1978 :

MM. :

— Lakhdar Mouhoub, désigné par arrêté du 12 mai 1975 comme membre de la commission de recours de la wilaya de Guelma, en qualité de président titulaire, est remplacé par M. Mahmoud Guebba.

— Slimane Alleg, désigné par arrêté du 12 mai 1975 comme membre de la commission de recours de la wilaya de Guelma en qualité de président suppléant, est remplacé par M. Ferhat Bouaicha.

Arrêté du 21 décembre 1978 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Djelfa, au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 21 décembre 1978 :

MM. :

— Smail Ballit, désigné par arrêté du 17 février 1975 comme membre de la commission de recours de la wilaya de Djelfa, en qualité de président titulaire, est remplacé par M. Mohamed Salah Zerkane.

— Mohammed Bedoui, désigné par arrêté du 17 février 1975 comme membre de la commission de recours de la wilaya de Djelfa, en qualité de président suppléant, est remplacé par M. Belkacem Hoadjli.

— Ahmed Zerrouk Kheidri, désigné par arrêté du 17 février 1975 comme membre de la commission de recours de la wilaya de Djelfa en qualité de rapporteur titulaire, est remplacé par M. Abdelkader Benyoucef.

Arrêté du 21 décembre 1978 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Tiaret, au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 21 décembre 1978 :

MM. :

— Djillali Ghali, désigné par arrêté du 10 novembre 1972 comme membre de la commission de recours de la wilaya de Tiaret en qualité de rapporteur suppléant, est remplacé par M. Mohamed Bedoui.

— Abed Yahiaoui, désigné par arrêté du 5 janvier 1976, comme membre de la commission de recours de la wilaya de Tiaret en qualité de rapporteur titulaire, est remplacé par M. Mustapha Benziane.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 17 décembre 1978 portant création du diplôme de magister en génie civil.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu le procès-verbal du conseil spécialisé de post-graduation en technologie établi en novembre 1978 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en génie civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1978.

Abdellatif RAHAL.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 24 décembre 1978 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 24 décembre 1978, est autorisée, à compter du 31 décembre 1978, la création des deux établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Guentis	Agence postale	Chéria	El Oglia	Chéria	Tébessa
Tazbent ✓	Agence postale	Chéria	Bir El M'Kaddem	Chéria	Tébessa

Arrêté du 24 décembre 1978 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 24 décembre 1978, est autorisée, à compter du 31 décembre 1978, la création des trois établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Bada Driss Aoualdia	Agence postale	Aïn Defla	Djelida Ahl El Oued	Aïn Défla	El Asnam
Louza	Agence postale	Aïn Nouissy	Stidia	Mostaganem	Mostaganem
Debbagh Magoura	Agence postale	Sebdou	Sidi Djilal	Sebdou	Tlemcen

Arrêté du 25 décembre 1978 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 25 décembre 1978, est autorisée, à compter du 6 janvier 1979, la création des deux établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Mérouana	Agence postale	Fedj M'Zala	Bouhatem	Ferdjloua	Jijel
Selma	Agence postale	El Aouana	El Aouana	Jijel	Jijel

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 17 décembre 1978 portant nomination du directeur général adjoint de la société nationale «Les nouvelles galeries algériennes» (S.N.N.G.A.)

Par arrêté du 17 décembre 1978, M. Nacer-Eddine Larbi est nommé directeur général adjoint de la société nationale «Les nouvelles galeries algériennes» (S.N.N.G.A.).

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1978.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 23 décembre 1978 portant création d'une commission d'étude des émissions scolaires et éducatives.

Le ministre de l'information et de la culture et
Le ministre de l'éducation,

Vu l'ordonnance n° 67-234 du 9 novembre 1967 portant organisation de la radiodiffusion télévision algérienne ;

Vu l'ordonnance n° 69-37 du 22 mai 1969 portant création du centre national d'enseignement généralisé ;

Vu le décret n° 64-269 du 31 août 1964 portant création du centre national d'alphabétisation ;

Arrêtent :

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé auprès du ministère de l'information et de la culture une commission d'étude des émissions scolaires et éducatives.

Art. 2. — La commission d'étude des émissions scolaires et éducatives dont les travaux s'inscrivent dans le processus d'élévation du niveau scolaire et éducatif des citoyens a pour objet :

a) de veiller à une prise en charge convenable de la préparation des émissions scolaires et éducatives à diffuser par la radiodiffusion télévision algérienne;

b) de contribuer, par des orientations appropriées, à la mise en œuvre d'objectifs et de techniques audiovisuelles destinés à renforcer les actions d'enseignement complémentaire et spécifique et ce, dans le cadre de la promotion intellectuelle des citoyens,

c) de contribuer à l'amélioration de la qualité des émissions produites et à l'effort d'adaptation de ces émissions aux besoins réels des citoyens.

Composition et fonctionnement

Art. 3. — La commission d'étude des émissions scolaires et éducatives, présidée par le ministre de l'information et de la culture, est composée :

— du directeur de la formation et des relations professionnelles du ministère de l'information et de la culture,

— du directeur de la cinématographie et de la radiodiffusion télévision du ministère de l'information et de la culture,

— du directeur de la formation du ministère de l'éducation,

— du directeur de la recherche pédagogique du ministère de l'éducation,

— du directeur général de la radiodiffusion télévision algérienne,

— du directeur du centre national d'enseignement généralisé,

— du directeur du centre national d'alphabétisation.

Art. 4. — La commission d'étude des émissions scolaires et éducatives se réunit, en séance ordinaire, deux fois par an et chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son président.

Art. 5. — Dans l'intervalle des sessions, un comité technique est chargé de mettre en œuvre les orientations générales définies par la commission d'étude des émissions scolaires et éducatives. Le comité est chargé :

— d'étudier les programmes de production d'émissions revêtant un caractère scolaire et éducatif,

— de formuler des avis et recommandations sur le programme des émissions importées en fonction des exigences techniques et pédagogiques,

— de veiller à la qualité des émissions avant leur programmation,

— d'assurer le suivi de la diffusion,

— de procéder aux évaluations nécessaires en vue de mesurer l'impact produit par les émissions scolaires et éducatives.

Art. 6. — Le comité technique, présidé par le directeur général de la radiodiffusion télévision algérienne ou son représentant, est composé :

— du directeur de la télévision,

— du chef de département des émissions éducatives et culturelles,

— de deux (2) représentants du centre national d'enseignement généralisé,

— d'un représentant du centre national d'alphabétisation.

Le président du comité technique peut faire appel, pour participer aux travaux dudit comité, à toute personne reconnue compétente.

Art. 7. — Le comité technique se réunit une fois par mois en séance ordinaire et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Art. 8. — Le secrétariat du comité technique est assuré par un représentant de la radiodiffusion télévision algérienne.

Art. 9. — Les délibérations du comité technique sont consignées sur un procès-verbal.

Art. 10. — Le secrétaire général du ministère de l'information et de la culture et le secrétaire général du ministère de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1978.

*Le ministre
de l'information
et de la culture,*

Rédha MALEK.

Le ministre de l'éducation,

Mostefa LACHERAF.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA D'EL ASNAM

**SERVICE DE L'ANIMATION
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

PROGRAMME SPECIAL

**Construction d'un stade omnisports civil et scolaire,
type daïra à Ain Defla**

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un stade omnisports civil et scolaire, type daïra à Ain Defla.

L'opération est à lot unique et comprend :

- 1 — Gros-cœuvre
- 2 — Menuiserie bois
- 3 — Electricité - force et lumière
- 4 — Plomberie sanitaire - alimentation en eau chaude
- 5 — Peinture - vitrerie
- 6 — V.R.D.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers contre paiement des frais de reproduction, au bureau d'architecture de M. Sahraoui M'Hamed, 1 bis, rue Enfantin - Alger, tél. : 64.14.82 à 84.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la wilaya d'El Asnam, bureau des marchés, sous double enveloppe cachetée avec la mention sur l'enveloppe « ne pas ouvrir - appel d'offres - stade omnisports civil et scolaire, type daïra à Ain Defla ».

La date limite de remise des offres est fixée au 31 janvier 1979.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA D'ADRAR

DAIRA DE REGGANE

COMMUNE D'AOULEF

Opération : Viabilisation

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction d'une place avec trottoirs et arcades à Aoulef.

Tous renseignements pourront être recueillis auprès du secrétariat de l'A.P.C. de Aoulef.

Les plis renfermant les offres devront être adressés par voie postale, sous double enveloppe, directement au président de l'APC, avant la date limite de clôture des offres de soumission fixée à 20 jours à compter de la publication de cet appel d'offres dans la presse.

MINISTERE DES TRANSPORTS

**SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS
FERROVIAIRES
(S.N.T.F.)**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'acquisition de pièces de rechange pour barrières oscillantes :

- 150 galets d'entraînement
- 150 galets de calage
- 100 arbres de berceaux - supports de lisses

Les sociétés désirant soumissionner devront s'adresser au directeur de l'équipement (approvisionnements) S.N.T.F. - 21/23 Bd Mohamed V - Alger, pour recevoir le dossier d'appel d'offres.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée au plus tard le 18 février 1979 à 17 heures et devront porter la mention « appel d'offres n° XV 13/12 - AP - à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis fixée au 19 février 1979.

Direction des approvisionnements

Avis d'appel d'offres national n° 150143 D 78

La société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.), lance un appel d'offres pour la fourniture de vêtements d'uniformes.

Le dossier de l'appel d'offres pourra être obtenu auprès de la direction des approvisionnements de la S.N.T.F. (4ème étage), 21/23, Bd Mohamed V, Alger tél. : 63.33.79 - Télex n° 52455.

Les modèles sont visibles au service de l'habillement de la S.N.T.F. (6ème étage).

Les offres devront parvenir à l'adresse ci-dessus indiquée avant le 13 février 1979 à 18 heures, sous double enveloppe cachetée et portant la mention « à ne pas ouvrir - Appel d'offres n° 150143 D 78 ».

Toute soumission reçue après ce délai ne pourra être prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 3 mois à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'acquisition de divers accessoires pour appareils de voie 50 kg.

Seules les sociétés productrices désirant soumissionner devront s'adresser, munies d'une demande d'intention de soumissionner ou écrire au directeur de l'équipement (approvisionnements) S.N.T.F. 21/23 Bd Mohamed V - Alger, pour recevoir le dossier d'appel d'offres moyennant la somme de cinquante (50) dinars algériens.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée au plus tard le 18 février 1979 à 17 heures et devront porter la mention « appel d'offres n° 31/12/78 - à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis fixée au 19 février 1979.

**MINISTRE DE L'HABITAT
ET DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE ANNABA**

**Construction d'un hôtel des postes au village
agricole de Asfour**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un hôtel des postes au village agricole de Asfour.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, sous-direction de l'habitat, 12, Bd du 1er novembre 1954 - Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1er novembre 1954 - 2ème étage.

Opération N° N5.722.2.122.00.01

Construction de 30 logements de fonctions

Suret  de daïra d'El Kala

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction de 30 logements de fonctions, sûreté de daïra d'El Kala.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, ou au bureau d'architecture, sous-direction de l'habitat, 12, Bd du 1er novembre 1954 - Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1er novembre 1954 - 2ème étage.

WILAYA DE MOSTAGANEM

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM**

**Construction de 6 logements de fonctions au profit
de l'administration des postes et télécommunications
à Mostaganem**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 6 logements de fonctions des postes et télécommunications à Mostaganem.

L'opération est à lot unique.

Les entreprises soumissionnaires pourront consulter et retirer les dossiers d'appel d'offres à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem (bureau : habitats urbains), Square Boudjemâa Mohamed - Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem, sous enveloppe cachetée portant la mention apparente : appel d'offres ouvert - construction de 6 logements de fonctions des postes et télécommunications à Mostaganem).

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au 31 janvier 1979 à 18 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix jours (90).

**Construction de 6 logements de fonctions au profit
de l'administration des postes et télécommunications
à Relizane**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 6 logements de fonctions des postes et télécommunications à Relizane.

L'opération est à lot unique.

Les entreprises soumissionnaires pourront consulter et retirer les dossiers d'appel d'offres à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem (bureau : habitats urbains), Square Boudjemâa Mohamed - Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem, sous enveloppe cachetée portant la mention apparente (appel d'offres ouvert - construction de 6 logements de fonctions des postes et télécommunications à Relizane).

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au 31 janvier 1979 à 18 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix jours (90).

**MINISTRE DE L'HABITAT
ET DE LA CONSTRUCTION**

**Entreprise nationale d'études et de réalisations
des infrastructures commerciales
(E.N.E.R.I.C.)**

AVIS DE PRESELECTION

Un avis de présélection est lancé pour la sélection d'entreprises spécialisées et agréées dans les corps d'état suivants :

- Charpente métallique
- Menuiserie bois
- Electricité bâtiment
- Plomberie sanitaire
- Chauffage central
- Climatisation
- Peinture - vitrerie.

Les entreprises intéressées par cet avis sont invitées à se présenter ou faire parvenir une offre de service accompagnée de leurs références, à l'adresse suivante : ENERIC D.M.P., 40 et 42, rue Larbi Ben M'Hidi, Alger.